

Considérant qu'il importe d'alimenter l'industrie indigène ;
Considérant qu'il y a un grand intérêt à ne pas aggraver, en demandant tous les matériaux des constructions de Papeete à la province de San Francisco, une situation commerciale déjà difficile ;
Considérant que les maisons couvertes en pandanus sont plus fraîches et plus saines que les maisons couvertes en bardeaux ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Tous les arrêtés précédents, en ce qui concerne les toits en pandanus, sont rapportés.

Art. 2. Les dispositions qu'ils édictent sont remplacées par la disposition unique suivante :

« Il est permis de couvrir en pandanus toutes les constructions élevées ou à élever dans la ville de Papeete, sous la réserve, par les propriétaires, de se conformer pour les précautions à prendre contre l'incendie aux arrêtés et règlements en vigueur. »

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et publié au *Messenger*.

Papeete, le 13 octobre 1877.

Signé : SERRE.

N° 580. — DÉCISION autorisant le sieur Teehu à commander les navires du Protectorat.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu notre décision en date du 29 septembre 1877 concernant la navigation au bornage ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner le nommé Teehu, chef de Raivavae,

DÉCIDONS :

Le nommé Teehu est autorisé à commander les navires du Protectorat qui font la navigation des archipels de la Société, des Tuamotu, de Cook et de Tubuâi.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 14 octobre 1877.

Signé : SERRE.